



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine**

Contrat de Plan Etat-Région Nouvelle-Aquitaine 2021-2027

Déclaration environnementale

Au titre de l'article L. 122-9 et suivant du Code de l'environnement

Introduction

Les Contrats de Plan État-Région (CPER) ont été créés par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Outil privilégié de la relation contractuelle entre l'État et les régions, accompagnant la décentralisation, un CPER « *définit les actions que l'État et la Région s'engagent à mener conjointement par voie contractuelle pendant la durée du Plan* ».

Il traduit ainsi les priorités partagées en matière d'aménagement et de développement du territoire régional dans un souci de justice, d'égalité et de dynamisme des territoires, pour une période de 6 ans. Depuis la 5^{ème} génération de contrats (2007-2013), la mise en œuvre des CPER s'articule avec le déploiement des fonds européens gérés par le Conseil Régional et de façon complémentaire par l'État.

Selon l'article R.122-17 du Code de l'environnement, les CPER sont soumis à évaluation environnementale.

Le projet de CPER Nouvelle-Aquitaine a ainsi fait l'objet de cette démarche, donnant lieu à un rapport environnemental, ce rapport, ainsi que l'Accord Régional de Relance ont été soumis à l'Autorité environnementale le 22 septembre 2021.

Or, lors de sa séance du 22 décembre 2021, l'Autorité environnementale (Ae) a indiqué qu'elle ne serait pas en mesure de rendre un avis sur ce dossier (N° dossier Ae : 2021-107).

Dans un second temps, l'État et le [Conseil Régional](#) ont consulté le public, du 17 février au 17 mars 2022, sur les orientations de ce document stratégique, que représente le projet du CPER, et son impact environnemental, conformément aux articles L. 121-1 et L.123-19 du Code de l'environnement.

Enfin, le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) [de Nouvelle-Aquitaine](#), en lien avec les articles L. 4241-1 et R. 4134-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), [rendu un avis](#) sur le projet de CPER le 15 mars 2022 (réf. 1424794).

Le présent document constitue la déclaration environnementale établie conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du Code de l'environnement, qui précise la finalité et la composition du CPER. Ainsi, la déclaration résume :

- *Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme ;*
- *La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;*
- *Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.*

Ce document est transmis pour information du public, conformément à l'article R. 122-24 du Code de l'environnement : « *Dès l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable informe sans délai le public des lieux, jours et heures où il peut*

en prendre connaissance ainsi que de la déclaration mentionnée au 2° du I de l'article L. 122-10 et des modalités par lesquels toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ses documents.

Cette information indique l'adresse du site internet sur lequel ces documents sont consultables en ligne et :

- *Fait l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le territoire concerné par le plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *Est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ainsi que, le cas échéant, aux Etat consultés en application de l'article R. 122-24 ;*
- *Est publiée sur le site internet de la personne publique responsable ou, à défaut, sur celui de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement saisie à cet effet ».*

I - Prise en compte de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'Autorité environnementale (Ae)

I.1 - Modalités de l'évaluation environnementale

Le Cabinet ECTARE a été sollicité pour appuyer l'État et le Conseil Régional pour l'évaluation environnementale du CPER 2021-2027. Les services chargés de l'élaboration du contrat pour l'État (le Secrétariat Général aux Affaires Régionales) et le Conseil Régional [de Nouvelle-Aquitaine](#) (le Pôle DATAR ainsi que la Direction de l'environnement) ont encadré les travaux.

Cette évaluation environnementale a pour finalité de s'assurer de la pertinence des choix effectués au regard des enjeux environnementaux en appréciant, de façon prévisionnelle, les impacts du projet de CPER, en proposant, le cas échéant, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

Néanmoins, le contexte dans lequel a été élaboré le CPER Nouvelle-Aquitaine, avec l'avènement et la persistance des crises sanitaires puis économique, liées à la Covid-19, [a perturbé](#) les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du Contrat de Plan, ainsi que la réalisation de son évaluation environnementale.

I.2 - Avis de l'Autorité environnementale (Ae)

Le rapport environnemental relatif au CPER 2021-2027 a été transmis au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), assurant la mission d'Autorité environnementale, le 22 septembre 2021.

Le CGEDD, en novembre 2021, a porté à la connaissance des pétitionnaires un communiqué dans lequel il mentionnait ne pas être en mesure de délivrer un avis sur 6 dossiers de Contrats de Plan, dont le CPER Nouvelle-Aquitaine, pour lesquels il avait été saisi, compte tenu de la surcharge de dossier à laquelle il a dû faire face en 2021.

Par la suite, lors de sa séance du 22 décembre 2021, l'Autorité environnementale a également indiqué qu'elle ne rendrait pas d'avis sur le CPER Nouvelle-Aquitaine (N° dossier Ae : 2021-107), par faute de moyens suffisants pour l'examiner.

I.3 - Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale (Ae)

En l'absence d'avis formel de l'Autorité environnementale sur le CPER Nouvelle-Aquitaine, l'État et le Conseil Régional ont consulté le public du 17 février au 17 mars 2022, sur le projet de CPER et son impact environnemental tels qu'ils avaient été soumis à la connaissance de l'Ae.

Néanmoins, en parallèle, les services chargés de l'élaboration du contrat ont décidé, comme conseillé par l'Ae, de se reporter aux recommandations émises dans le cadre des avis analogues délibérés jusqu'alors.

Cette démarche, volontaire et juridiquement non contraignante, visait à améliorer l'exigence environnementale du projet lors de sa mise en œuvre.

Elle est présentée ci-dessous, et sera prise en compte dans le suivi et le bilan du CPER 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine, et dans les éventuels avenants à ce Contrat.

I.4 - Analyse des avis analogues de l'Autorité environnementale (Ae)

Cette analyse a porté sur les avis rendus sur 4 documents contractuels (CPER et CPIER) :

- *CPIER du Bassin de la Loire 2021-2027 et l'avis de l'Ae du 20 octobre 2021 ;*
- *CPER Centre-Val de Loire 2021-2027 et l'avis de l'Ae du 7 avril 2021 ;*
- *CPER Pays de la Loire 2021-2027 et l'avis de l'Ae du 8 septembre 2021 ;*
- *CPER Hauts-de-France 2021-2027 et l'avis de l'Ae du 20 octobre 2021.*

Les recommandations émises par l'Ae, sur ces documents, ont été appréhendées puis synthétisées selon la problématique environnementale qu'elles intéressent.

Cet exercice d'appropriation des remarques formulées par l'Autorité environnementale, pour les transposer au CPER Nouvelle-Aquitaine, s'est révélé être un exercice complexe. Les 4 documents sur lesquels reposent les avis rendus par l'Ae sont propres aux spécificités de chaque territoire couvert par le contrat concerné et dépendent également du niveau de détail de l'évaluation environnementale, lui-même corrélé à la déclinaison, plus ou moins opérationnelle, du CPER considéré.

I.4.1 - Recommandations générales de l'Autorité environnementale (Ae) sur le contenu d'un Contrat de Plan 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine

Intégration des mesures environnementales et des éco-conditionnalités :

Dans plusieurs avis rendus, l'Ae a émis la recommandation d'intégrer les mesures définies dans le cadre de l'évaluation environnementale au Contrat lui-même, notamment par leur transposition dans les programmes opérationnels qui en découleront ou qui seront soutenus par le Contrat de Plan.

Cette demande d'intégration des mesures d'évitement, ou de réduction, peut s'appuyer concrètement sur la mise en œuvre d'une règle d'éco-conditionnalité qui contribue à la sélection, ou à l'adaptation, des projets amenés à être financés (projets structurants prédéfinis) ou pouvant requérir le financement via le CPER dans le cadre de ses volets thématiques.

Contrat de Plan Etat-Région Nouvelle-Aquitaine 2021-2027

En d'autres termes, le CGEDD recommande, dans l'ensemble les avis analysés, que le financement des projets via le Contrat de Plan soit suspendu au respect de critères environnementaux prédéfinis et applicables à tous les projets.

Prise en compte des objectifs régionaux et supra-régionaux :

L'analyse de l'articulation des Contrats de Plan avec les autres plans, schémas et programmes, de portée régionale ou nationale, invite à considérer dans le CPER certains objectifs comme essentiels. Notamment, les dispositions de la loi Climat et Résilience viennent conforter ces objectifs et leur déclinaison à l'échelle régionale et locale, avec l'obligation de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), avant le 22 février 2024.

L'intégration de ces dispositions dans les CPER n'est pas imposée mais reste souhaitable pour une bonne cohérence entre la planification stratégique du SRADDET (et des documents de planification à l'échelle locale qui devront également décliner ces objectifs) et l'orientation des investissements et financements programmés par le Contrat de Plan.

Suivi de l'efficacité environnementale du Contrat de Plan et de la gouvernance opérationnelle :

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Contrat de Plan, l'évaluation des effets positifs et négatifs sur l'environnement est réalisée ex-ante, mais aussi sur la durée d'application du contrat afin de rendre compte de la correcte appréciation initiale des effets du CPER, l'adéquation des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs potentiels (en particulier si elles contribuent à la conditionnalité du financement des projets), et les éventuelles incidences négatives qui n'auraient pu être identifiées.

Ce suivi doit permettre de réorienter, si besoin, le dispositif du CPER à mi-parcours ou à l'issue de son application.

L'Ae a établi des recommandations vis-à-vis de l'intégration et de l'optimisation du dispositif de suivi.

Il convient de préciser que l'évaluation environnementale a porté sur des documents dont le niveau d'élaboration n'intégrait pas systématiquement un volet opérationnel. En conséquence, et au regard des enjeux environnementaux découlant de l'état initial de l'environnement, les indicateurs de suivi identifiés sont souvent issus du SRADDET, dont les préoccupations et les orientations sont généralement similaires. Enfin, une recommandation est apparue quant à la description de la gouvernance et du pilotage opérationnel pour le CPER Pays de la Loire, compte tenu des modalités jugées complexes pour certains volets (volet territorial en particulier).

Appréciation de l'évaluation environnementale :

Les avis rendus par le CGEDD portent sur le contenu du Contrat de Plan, évaluant la prise en compte de l'environnement, mais aussi sur la qualité de l'évaluation environnementale qui doit

contribuer, dans une démarche normalement itérative, à intégrer les enjeux environnementaux dans les choix qui ont conduit à l'élaboration du document.

L'exercice est parfois rendu difficile par l'absence de déclinaison opérationnelle des Contrats de Plan, comme le souligne certains avis du CGEDD.

État initial de l'environnement :

La prise en compte des données les plus récentes et la spatialisation des enjeux constituent un point d'attention soulevé à plusieurs reprises par le CGEDD ; elles doivent permettre d'affiner le diagnostic et d'optimiser ensuite l'évaluation environnementale selon les spécificités du territoire, une approche trop « verticale » des enjeux ne permettant pas d'identifier des effets multiples et combinés de certaines actions. Une analyse plus transversale des enjeux est encouragée.

Analyse des incidences :

De façon récurrente, le CGEDD recommande d'affiner l'analyse des incidences du Contrat de Plan sur l'environnement. Ces observations sont principalement formulées vis-à-vis de certaines problématiques :

- *Les intérêts communautaires (Natura 2000) ;*
- *Les émissions de gaz à effet de serre et l'énergie.*

Les volets et sous-thématiques notablement concernées sont la mobilité et le numérique compte tenu des effets qu'ils peuvent avoir sur l'environnement et de leur prépondérance dans la programmation. En outre, le CGEDD souligne la nécessité de proposer de manière systématique des mesures de substitution pour les sous-thématiques et les opérations susceptibles de générer des incidences négatives.

Articulation des plans, schémas et programmes :

Pour vérifier la compatibilité et améliorer la cohérence entre les démarches à l'échelle régionale, le CGEDD rappelle la nécessité d'être vigilant quant à l'analyse de l'articulation entre les plans, schémas et programmes. Il rappelle les enjeux d'une telle démarche :

- *Mieux faire ressortir les enjeux environnementaux régionaux, pour aider au choix des orientations et de la ventilation des financements ;*
- *Tenir compte des objectifs supra-régionaux ;*
- *Tirer parti des éléments prospectifs et des dispositifs déclinés dans d'autres schémas de portée régionale, notamment dans le SRADDET.*

I.4.2 - Applicabilité des recommandations au CPER 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine :

Contrat de Plan Etat-Région Nouvelle-Aquitaine 2021-2027

Il s'agit de vérifier si les recommandations énumérées précédemment, issues des avis rendus par le CGEDD sur des documents de portée similaire, établis dans d'autres régions, sont cohérentes avec le contexte et le projet néo-aquitain, et dans quelle mesure, le cas échéant, elles sont applicables.

Les volets thématiques potentiels d'applicabilité sont listés, l'éventuelle prise en compte déjà existante des recommandations dans le document actuel est précisée, et les propositions d'actions sont détaillées.

Intégration des mesures environnementales et des éco-conditionnalités :

Volets thématiques et sous-thématiques concernés - tous les volets y compris « transition écologique et énergétique »

Prise en compte dans le CPER Nouvelle-Aquitaine

Prévalence des 11 ambitions de la feuille de route régionale Néo Terra dans l'élaboration des volets du CPER.

La feuille de route Régionale Néo Terra comme référentiel d'éco-conditionnalités : l'engagement des financements du CPER et de l'Accord Régional de Relance sera suspendu au principe que l'opération financée ne contrevienne pas aux ambitions de la feuille de route régionale.

Recommandations ou **propositions pour** le CPER Nouvelle-Aquitaine

Au-delà de la seule référence à la feuille de route Néo Terra, l'État et le Conseil Régional pourront utilement lister les engagements définis pour chacune des 11 ambitions et les ériger en critères d'éco-conditionnalité intégrés au CPER. Les objectifs chiffrés doivent être adaptés au regard de la temporalité du CPER (les objectifs de Néo Terra sont établis à l'horizon 2030 tandis que le CPER couvre une période allant jusqu'à 2027) de manière à permettre le suivi et l'évaluation de l'efficacité environnementale du dispositif. A ces engagements, sont ajoutées les mesures d'évitement et de réduction définies au regard des effets potentiellement négatifs identifiés lors de l'évaluation environnementale du CPER.

Prise en compte des objectifs globaux et supra-territoriaux :

Volets thématiques et sous-thématiques concernés - tous les volets sauf « transition écologique et énergétique »

Prise en compte dans le CPER Nouvelle-Aquitaine

Le Contrat de Plan Etat-Région (CPEP) se fonde en grande partie sur les objectifs inscrits dans le SRADDET.

Recommandations ou **propositions pour** le CPER Nouvelle-Aquitaine

Le volet 2 « transition écologique et énergétique » du CPER axe notablement ses domaines d'intervention sur l'atteinte des objectifs de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs. Il s'agit néanmoins d'un volet thématique, tandis que le volet « soutien à l'appareil productif et aux filières » et les sous-thématiques du numérique contribuent aux consommations énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre, et la compatibilité avec le **volet 2**

sera regardée. Il en sera de même pour certains projets du volet « mobilité ».

Sur l'évaluation des incidences, le niveau de précision du CPER, en l'absence de déclinaison opérationnelle, rend l'évaluation de l'impact « climat » délicate. Il serait pourtant pertinent d'évaluer le niveau de contribution de chaque sous-thématique, et le cas échéant de chaque opération prédéfinie, à l'atteinte des objectifs Climat et consommation foncière du SRADDET. Le bon suivi de la mise en œuvre des différents volets permettra de pallier l'absence d'évaluation quantifiée ex-ante et de vérifier la bonne orientation du CPER, notamment au travers du financement effectif des opérations contribuant à l'atteinte des objectifs du SRADDET pour le climat et l'énergie.

Suivi de l'efficacité environnementale du contrat de plan et de la gouvernance opérationnelle :

Volets thématiques et sous-thématiques concernés - *tous les volets*

Prise en compte dans le CPER Nouvelle-Aquitaine

Le dispositif est établi sur la base d'un contrat sans déclinaison opérationnelle. Il se veut simple et pragmatique pour éviter l'écueil observé dans la précédente programmation au cours de laquelle le suivi n'a pas été opéré. Ce dispositif pourra être amendé en fonction des opérations définies ultérieurement.

Recommandations ou propositions pour le CPER Nouvelle-Aquitaine

En l'absence de déclinaison opérationnelle, le dispositif de suivi ne peut être affiné à ce stade. Il le sera à compter de l'engagement du CPER et tout au long de sa mise en œuvre. Les modalités de gouvernance Etat/Conseil Régional pour le suivi des différents volets seront également identifiées, comme l'ont été les modalités de concertation pour l'élaboration du CPER.

Etat initial de l'environnement :

Volets thématiques et sous-thématiques concernés - *sans objet*

Prise en compte dans le CPER Nouvelle-Aquitaine

L'état initial a tenu compte des dernières données actualisées et intègre une spatialisation des enjeux sur la base de la territorialisation initiée dans le rapport d'évaluation du SRADDET.

Recommandations ou propositions pour le CPER Nouvelle-Aquitaine

Sans objet. Le volet mobilité nécessitera une spatialisation de cet état initial, adaptée aux projets retenus.

Analyse des incidences :

Volets thématiques et sous-thématiques concernés - *tous les volets*

Prise en compte dans le CPER Nouvelle-Aquitaine

En l'absence de déclinaison opérationnelle, les incidences ne sont pas quantifiées.

Recommandations ou propositions pour le CPER Nouvelle-Aquitaine

A défaut d'une quantification des incidences dans le cadre de l'évaluation ex-ante, un suivi le plus fin possible, respectant la fréquence indiquée, doit permettre de dresser un bilan régulier de l'efficacité du CPER et des incidences des projets soutenus, notamment lorsque ces projets sont soumis à évaluation environnementale. Les porteurs de projets devront remonter à l'État et au Conseil Régional les analyses issues de ces démarches selon un format qui sera défini et permettra la sélectivité.

Articulation avec les plans, schémas, programmes :

Volets thématiques et sous-thématiques concernés - sans objet

Prise en compte dans le CPER Nouvelle-Aquitaine

L'articulation avec l'ensemble des plans, schémas, programmes concernés est développée dans le rapport d'évaluation. Elle montre la cohérence entre les différentes stratégies mises en œuvre à l'échelle régionale et la compatibilité avec les dispositions supra-régionales.

Recommandations ou **propositions pour** le CPER Nouvelle-Aquitaine

La prise en compte à venir par le SRADDET des dispositions de la loi Climat et Résilience devra conduire à intégrer les nouveaux objectifs dans le CPER, en termes de lutte contre le changement climatique, d'artificialisation des sols, et de sobriété énergétique.

II - Prise en compte des avis et observations recueillis pendant la phase de consultation du public et du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER)

Au titre de l'article L.122-9 du Code de l'environnement - « la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé »

2.1 - Synthèse de la consultation du public

L'article L.122-8 du Code de l'environnement confère que : *« lorsqu'un projet de plan ou de programme dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur le territoire national est transmis pour avis aux autorités françaises par un autre Etat, il peut être décidé de consulter le public sur le projet »*.

Au même titre, l'article L. 122-9 du même Code, précise la finalité et la composition du CPER, avec la réalisation de la présente déclaration qui accompagne le Contrat de Plan devant établir *« la manière dont il a été tenu compte du rapport établi [...] et des consultations auxquelles il a été procédé »*.

La consultation du public, portant sur l'Accord Régional de Relance, le projet de CPER 2021-2027 ainsi que le rapport environnemental, est venue clôturer une large séquence de concertation avec les élus locaux, les acteurs économiques et les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche de Nouvelle-Aquitaine, en amont du vote du Contrat de Plan, par l'Assemblée régionale de Nouvelle-Aquitaine, le 21 mars 2022.

Les néo-aquitains, interrogés sur les orientations de ce document stratégique et son impact environnemental, ont eu l'opportunité d'émettre des observations du 17 février 2022 au 17 mars 2022 (délai réglementaire d'un mois).

2.1.1 - Modalités de la consultation du public

La Préfecture de Région et le Conseil Régional, en charge de la réalisation du Contrat de Plan 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine, ont co-piloté la consultation du public.

Les modalités pratiques de cette démarche participative ont induit une communication grand public (à J-15 avant l'ouverture de la consultation et un rappel à J+8) dans les titres de la presse quotidienne régionale (PQR), qui irrigue le territoire de Nouvelle-Aquitaine (Sud-Ouest, La Nouvelle République, la Montagne et le Populaire du Centre). Cet avis précisait la composition du dossier, la durée de la consultation et les modalités de présentation des observations.

Les documents liés à la consultation du public :

- [Le projet de CPER 2021-2027](#) ;
- [Le rapport d'évaluation environnementale stratégique et son résumé non technique](#).

Ces éléments étaient consultables sur les sites internet de :

- *L'État en Région* : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine/Grands-dossiers/Contrat-de-plan-Etat-Region-en-Nouvelle-Aquitaine-2021-2027> ;
- *La Région Nouvelle-Aquitaine* : <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/CPER-2021-2027>

Les observations étaient à communiquer par envoi d'un message électronique - concertation-cper-2021-27@nouvelle-aquitaine.gouv.fr - concernant la Préfecture de Région et sur la plateforme dédiée de la Région Nouvelle-Aquitaine - <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/CPER-2021-2027> - durant le mois dédié à la concertation du public.

2.1.2 - Bilan de la consultation du public

Au terme de la période de consultation du public - du 17 février 2022 au 17 mars 2022 - aucun message n'a été déposé sur la plateforme de participation de la Région Nouvelle-Aquitaine. La Préfecture de région a, quant à elle, reçu cinq contributions dont trois nécessitaient une analyse pour apporter une réponse. Après analyse de ces contributions, une réponse par mail a été adressée par la préfecture de région complétée par celle du conseil régional.

Après étude approfondie de ces contributions, il est apparu qu'aucune adaptation ne soit nécessaire au texte du CPER Nouvelle-Aquitaine.

Les contributions et réponses apportées sont reprises ci-après.

2.1.2.1 - Contribution (1) : Maire d'une commune des Deux-Sèvres

« [...] Les organismes culturels ou de promotion du basque et de l'occitan sont soutenus dans le CPER.

N'est pas mentionné le pointevin-saintongeais avec l'UPCP métiève et le CERDO [...].

[...] Il n'est pas mentionné les aménagements nécessaires au tourisme fluvial engagé sur la Sèvre Niortaise [...].

[...] Dans la partie liée au tourisme, les itinéraires cyclotouristiques et notamment les aménagements nécessaires pour monter en gamme [...] sont trop faiblement mentionnés dans le document [...]. Le soutien à la labellisation des territoires en matière de tourisme est absent du document [...] ».

Réponse de la Préfecture de Région de Nouvelle-Aquitaine à la contribution du maire d'une commune des Deux-Sèvres

« En réponse à votre demande, concernant la partie du soutien aux langues régionales, je me permets de vous faire parvenir le lien de connexion au bulletin officiel, qui précise le cadre applicable et la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales. Ce document ré-

pertorie la liste des langues et cultures enseignées. <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo47/MENE2136384C.htm> ».

Réponse du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine à la contribution du maire d'une commune des Deux-Sèvres

« Il est vrai que, contrairement au basque et à l'occitan, le poitevin-saintongeais ne fait pas l'objet de mesure spécifique dans le cadre du CPER. Cela traduit, incontestablement, des niveaux de structuration différents s'agissant des politiques et outils dédiés à la valorisation de chacune des langues, comme en témoigne, par exemple, l'absence du poitevin-saintongeais parmi les langues pouvant faire l'objet d'un enseignement au regard du Code de l'Éducation.

Cela ne signifie pas pour autant que les acteurs publics, et notamment la Région, se désintéresse du sort et du devenir de cette langue. Elle soutient ainsi, au côté de l'État (Ministère de la Culture) et d'autres partenaires publics (Département, Ville) l'UPCP-Métive par une aide annuelle de 186 000€ et dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs où est reconnu le fort engagement de l'association à la sauvegarde et à la promotion de la langue et de la culture poitevines-saintongeaises – à la fois en tant que patrimoine culturel et historique de la région et en tant que langue vivante inscrite dans la vie sociale au XXI^{ème} siècle.

Par ailleurs, la « Feuille de route pour les langues régionales » dont la Région s'est dotée pour la période 2021-2024 a clairement fixé l'objectif d'un renforcement de la structuration des initiatives et des acteurs en faveur de la valorisation du poitevin-saintongeais. (<https://www.culture-nouvelle-aquitaine.fr/langues-et-cultures-regionales/les-langues-et-cultures-regionales-en-nouvelle-aquitaine/>) ».

2.1.2.2 - Contribution (2) : Chambre du Commerce et de l'Industrie des Landes (CCI 40)

« [...] La CCI Nouvelle-Aquitaine souhaite rappeler la nécessité d'investir dans la modernisation des centres de formation [...].

[...] Les CCI gèrent 23 CFA et 18 écoles supérieures, qui peuvent monter des projets structurants en ce sens et bénéficier des investissements Etat-Région [...] ».

Réponse de la Préfecture de Région de Nouvelle-Aquitaine à la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Landes (CCI 40)

« Les différentes structures mentionnées par la CCI Nouvelle-Aquitaine ne sont pas des écoles supérieures pouvant bénéficier de financements du MESRI dans le cadre du CPER 2021-2027, tant sur le BOP 150, que sur le BOP 172. Par contre, certaines d'entre elles peuvent bénéficier d'un soutien du Conseil Régional.

CCI Landes (point 3) : la CCI des Landes expose, dans sa note d'information du 9/3/2020, son désir de densifier les formations supérieures. A ce titre, elle expose différentes voies et écoles à

investiguer dans l'objectif de mettre en place des cursus dans le territoire des Landes. Son objectif est de mettre en place des collaborations avec un déploiement territorial sur les Landes. Dans le cadre des échanges Etat-Région concernant l'élaboration du CPER 2021-2027, les collectivités des Landes (CD40 et Agglo du Marsan) n'ont pas repris / relayé ces réflexions, et les projets inscrits au CPER se limitent à un soutien d'initiatives portés par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), avec l'appui des collectivités locales (CD40 et Agglo du Marsan), avec un soutien financier de l'État par le MESRI (BOP 150).

Suite à vos remarques je vous apporte les réponses suivantes :

1-Sur le volet environnemental : Les ambitions et pistes d'intervention présentées n'apparaissent pas contradictoires avec les orientations du volet Transition écologique et énergétique du CPER. Par ailleurs, les actions ainsi envisagées pourraient utilement être articulées avec la Stratégie départementale de transition énergétique 2021-2030 portée par l'Etat et le Conseil départemental des Landes.

2- Sur le volet enseignement supérieur : Les différentes structures mentionnées par la CCI Nouvelle-Aquitaine ne sont pas des écoles supérieures pouvant bénéficier de financements du MESRI dans le cadre du CPER 2021-2027. Par contre, certaines d'entre elles peuvent bénéficier d'un soutien du Conseil régional. Sur les points évoqués par la CCI Landes (point 3) : la CCI des Landes expose, dans sa note d'information du 9/3/2020, son désir de densifier les formations supérieures. A ce titre, elle expose différentes voies et écoles à investiguer dans l'objectif de mettre en place des cursus dans le territoire des Landes. Son objectif est de mettre en place des collaborations avec un déploiement territorial sur les Landes. Dans le cadre des échanges Etat-Région concernant l'élaboration du CPER 2021-2027, les collectivités des Landes (CD40 et Agglo du Marsan) n'ont pas repris / relayé ces réflexions, et les projets inscrits au CPER se limitent à un soutien d'initiatives portés par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), avec l'appui des collectivités locales (CD40 et Agglo du Marsan), avec un soutien financier de l'État par le MESRI ».

2.1.2.3 - Contribution (3) : l'Association de Sauvegarde de l'Environnement de Limoges et Communes Ouest (A.L.E.S.C.O)

« [...] Nous sommes d'accord sur le fait qu'il convient d'amplifier les politiques engagées en vue de la transition en particulier sur les 11 objectifs à 10 ans proposés par NéoTerra [...]. [...]Accompagnement des territoires dans leur diversité [...] Le document évoque avec justesse des phénomènes que vivent les citoyens fréquemment et que notre association a affrontés [...] [...]Culture et patrimoine [...] La Région est donc bien avisée de veiller à la non détérioration des sites ou monuments dignes d'intérêt en de nombreux points. Nous nous plaisons à reconnaître la richesse et l'amplitude de vue de ce Contrat de Plan dans son ensemble [...] ».

Réponse de la Préfecture de Région de Nouvelle-Aquitaine à l'Association de Sauvegarde de l'Environnement de Limoges et Communes Ouest (A.L.E.S.C.O)

« Votre témoignage (accord sur les orientations retenues dans le cadre du volet de Transition écologique et énergétique du CPER, en matière de reconquête de la biodiversité, d'amélioration de la connaissance des milieux, de préservation des ressources en eau et de limitation de l'artificialisation des sols) confirme tout l'intérêt de se doter d'un volet « Transition écologique et énergétique » ambitieux dans le CPER, offrant un cadre d'intervention commun pour décliner en Nouvelle-Aquitaine les grandes priorités gouvernementales et régionales en matière de développement durable et de préservation de l'environnement ».

2.2 - Synthèse de la consultation du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER)

Lors de sa Séance Plénière du 15 mars 2022 le CESER a rendu un avis sur le projet de CPER 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine.

Dans son livrable il encourage les parties prenantes au Contrat de Plan à renouveler les contours et le format de l'exercice, dans sa conception, ses modalités et les moyens mobilisés, afin que le CPER demeure un programme pluriannuel structurant et stratégique sur le territoire et pour le territoire. Il constate également que son processus d'élaboration a été directement impacté par le contexte territorial, national et international largement bousculé ces derniers mois. Aussi, le CESER se félicite d'un suivi annuel des actions programmées dans le cadre du CPER en CTAP (à laquelle il est associé).

Dans son avis, le CESER avance plusieurs pistes d'évolutions (pour le processus d'élaboration et de révision, pour les critères d'accompagnement des projets, en matière de suivi et d'évaluation etc..) intéressant l'exercice du Contrat de Plan.

2.2.1 - Modalités de la consultation du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER)

L'article L. 4134-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) attribue au CESER la « mission d'informer le conseil régional sur les enjeux et conséquences économiques, sociaux et environnementaux des politiques régionales, de participer aux consultations organisées à l'échelle régionale, ainsi que de contribuer à des évaluations et à un suivi des politiques publiques régionales ». Il est obligatoirement saisi pour donner son avis, en amont du vote de l'Assemblée Régionale, sur des documents relatifs :

- *Aux* différents documents budgétaires de la région ;
- *Aux* orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer ;
- *Aux* actions régionales en termes d'environnement.

Des demandes d'avis sur des projets économiques, sociaux, culturels ou environnementaux, intéressant la Région, peuvent également lui être adressées par le Président du Conseil Régional. Le CESER peut aussi, de sa propre initiative (auto-saisine), émettre des avis sur toute question relevant des compétences de la Région.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional, dans sa mission de consultation auprès des instances politiques a émis un avis, concernant le projet de CPER 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine, consultable sur son site internet <https://ceser-nouvelle-aquitaine.fr/> (réf. 1424794 « *Le CPER, un outil à repenser* », publié le mercredi 16 mars 2022, <https://ceser-nouvelle-aquitaine.fr/>).

2.2.2 - Réponses aux principales remarques et recommandations

Le CESER, dans son rapport du 15 mars 2022, sur le projet de CPER 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine, a formulé un certain nombre de recommandations, la présente déclaration, n'ayant pas vocation à reprendre exhaustivement chacune d'entre elles, apportera néanmoins des éléments de réponse ciblés aux principales remarques. <https://ceser-nouvelle-aquitaine.fr/>

Remarque produite par le CESER dans son avis du 15 mars 2022 (1) :

Le CPER doit nécessairement être plus participatif et plus souple pour s'adapter aux évolutions majeures qui peuvent impacter le territoire, mais ne doit pas être un document qui se satisfait d'une addition de projets locaux. Le CESER renouvelle sa préconisation que le Contrat de Plan soit mieux articulé autour des trois priorités : accélérer les transitions écologique et énergétique ; réduire les inégalités au travers d'une plus grande cohésion sociale et territoriale ; une stratégie d'aménagement et d'équilibre du territoire.

Contradictoire apporté par les parties prenantes en charge de la rédaction du CPER (Préfecture et Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine) (1) :

Le CPER a été établi en concertation avec les principales collectivités territoriales (13 réunions territoriales ont été tenues afin de recueillir la parole des territoires à l'échelle des Départements, des Communautés Urbaines/Communautés d'Agglomérations et Ville-Centre), afin de recenser dans le Contrat des projets d'importance, structurants, pour le territoire régional.

Il a, par ailleurs, fait l'objet d'une consultation publique dématérialisée a été organisée pour recueillir les avis des citoyens (17 février-17 mars).

Le CPER exprime une stratégie territoriale organisée autour d'enjeux d'actualités qui correspondent bien aux préoccupations exprimées par le CESER : transition écologique et énergétique et cohésion sociale et territoriale, qui bénéficient de thématiques propres.

Enfin, la sélection des projets a veillé aux équilibres de développement du territoire régional.

Remarque produite par le CESER dans son avis du 15 mars 2022 (2) :

Contrat de Plan Etat-Région Nouvelle-Aquitaine 2021-2027

Le CESER regrette l'absence d'information donnée quant aux critères de choix qui interviennent dans la sélection des projets, ainsi que le manque de visibilité donné aux différents projets proposés par les territoires. Ainsi il considère qu'il est impossible de pouvoir apprécier ce qui relève « d'orientations politiques » structurantes et d'autre part ce qui est le fait d'un éventuel défaut de mobilisation des territoires sur le CPER.

Contradictoire apporté par les parties prenantes en charge de la rédaction du CPER (Préfecture et Région Nouvelle-Aquitaine) (2) :

Les critères de sélection se trouvent dans le CPER. Ils résultent du croisement de plusieurs enjeux :

- *Un enjeu de taille de projets : structurants pour le territoire dont le coût financier est important ;*
- *Un enjeu de politiques structurantes : des projets participant aux priorités données par le CPER-Cadre faisant sens sur le territoire ;*
- *Un enjeu d'équilibre territorial : les projets inscrits au CPER se trouvent dans l'ensemble des territoires régionaux de Nouvelle-Aquitaine.*

Parmi les collectivités sollicitées les plus denses ne sont pas favorisées. Les dossiers sont retenus dans le cadre d'un dialogue avec les élu(e)s de territoire, leur pertinence et cohérence sur les territoires d'implantation sont également examinées.

Remarque produite par le CESER dans son avis du 15 mars 2022 (3) :

Un calendrier d'élaboration qui pose question de la pertinence même du Contrat de Plan, dans ses évolutions et sa forme actuelle. En effet, les projets territoriaux ayant sollicité un financement datent du « monde d'avant » et interrogent la pertinence des échéances d'élaboration du présent document Cadre.

Contradictoire apporté par les parties prenantes en charge de la rédaction du CPER (Préfecture et Région Nouvelle-Aquitaine) (3) :

Le CPER a été établi dans un contexte de crise sanitaire et son prolongement économique dont il prend en compte les conséquences. Les projets sont issus des collectivités territoriales infra-régionales, instances de proximité, qui sont les mieux placées pour savoir s'ils sont financièrement soutenables et répondent aux enjeux de leur territoire.

Si nombre de projets répondent à des besoins permanents non liés à la conjoncture (patrimoine, équipements nécessaires aux besoins de la population, enjeux de mobilité...), ~~le~~ Le CPER intègre également des projets ayant émergé en réponse à la crise.

Élaboré dans une approche ascendante, le CPER se révèle ainsi en phase avec les besoins des territoires.

III - Exposé des motifs

Au titre de l'article L. 122-9 du Code de l'environnement - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.

3.1 - L'élaboration du projet dans le cadre de la concertation :

La démarche d'élaboration du CPER 2021-2027 a été initiée par la lettre du Premier Ministre du 5 septembre 2019. Il s'en est suivi une série de réunions avec l'ensemble des territoires infra-régionaux - Départements, Métropoles, Agglomérations, EPCI - qui a permis à l'État et au Conseil Régional d'établir, le 12 novembre 2019, une première liste de projets, par thématique, à soumettre à la contractualisation. Les priorités identifiées étaient :

- *L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;*
- *La transition écologique et énergétique ;*
- *La cohésion des territoires.*

En parallèle, des premiers échanges ont été conduits sur la thématique « mobilité et transports », afin d'être en capacité d'anticiper les montants d'investissement à venir. De grands axes de contractualisation ont été dégagés sur ce volet, communiqués au Premier Ministre sous la forme d'un cahier détachable, annexé à la liste thématique, à soumettre à la contractualisation.

Un second temps de négociation a été introduit par le courrier, du 7 février 2020, de la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, valant pré-mandat de négociation (interrompu par la crise sanitaire de la Covid-19).

Il a été relancé avec la circulaire du Premier Ministre, du 23 octobre 2020, valant mandat de négociation. Dans un contexte de pandémie, l'exercice du CPER a été lié à celui de l'Accord Régional de Relance 2021-2022 (ARR).

Ainsi, les territoires infra-régionaux ont été associés à l'élaboration de ces deux documents – ARR 2021-2022 et CPER 2021-2027 - qui ont fait l'objet d'une signature conjointe le 22 avril 2021 entre la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, la Préfète de Région et le Président du Conseil Régional. Ces engagements visent à accroître les moyens de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, accompagner la transition écologique et énergétique, soutenir l'appareil productif et conforter la cohésion sociale et territoriale.

La dernière étape de négociation, fin 2021 a permis la finalisation de la rédaction du CPER et s'est concentrée sur la détermination des projets.

3.2 - L'élaboration du projet de CPER 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine et les enjeux environnementaux :

L'élaboration du CPER a tenu compte des enjeux environnementaux, identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement et, préalablement, par le SRADDET, afin d'inscrire la démarche dans une logique de développement durable.

Le CPER intègre un volet « transition écologique et énergétique » qui va permettre de décliner les politiques prioritaires en matière d'environnement et répondre à deux objectifs : accélérer, d'une part, la transition énergétique des territoires et, d'autre part, augmenter la résilience des territoires et leur adaptation au changement climatique.

La feuille de route « Néo Terra », qui décline 11 ambitions environnementales, a également été retenue comme base pour l'élaboration de tous les volets du CPER, ainsi que pour la future transcription opérationnelle du CPER et de l'Accord Régional de Relance.

Néo Terra constitue ainsi un référentiel d'éco-conditionnalité qui devra présider à l'engagement effectif des financements de toutes les opérations s'inscrivant dans l'un des volets thématiques du CPER 2021-2027 et de l'ARR 2021-2022.

Ainsi, le CPER découle d'une démarche évolutive, menée entre 2019 et 2022, ayant intégré la concertation territoriale, l'évaluation environnementale, et la prise en compte des différents avis émis quant à la cohérence du projet (CESER – Contributions du public).

3.3 - L'État et le Conseil Régional se sont engagés à concentrer leur financement sur quatre priorités stratégiques du CPER 2021-2027 :

L'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

L'enseignement supérieur, recherche et innovation constitue un enjeu majeur pour préparer la Région Nouvelle-Aquitaine, ses habitants, ses entreprises et ses territoires aux défis à venir que ce soit la transition écologique et énergétique ou la numérisation de la société.

Ainsi, les grands enjeux du volet ESRI du CPER s'articulent avec 11 grands domaines prioritaires, visant à faire progresser notamment le système productif de la Région, organisés en réseau et s'appuyant sur des spécificités de sites :

- 1. Transition écologique et énergétique ;*
- 2. Santé et biotechnologies ;*
- 3. Economie bleue et océan ;*
- 4. Energies renouvelables et alternatives ;*
- 5. Aéronautique et spatial ;*

6. *Chimie et matériaux ;*
7. *Laser et photonique ;*
8. *Techniques et ingénierie de la construction ;*
9. *Hautes technologies, numérique, Intelligence Artificielle (IA) et robotique ;*
10. *Projets pluridisciplinaires et sciences humaines et sociales ;*
11. *La transformation numérique de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.*

Les transitions écologique et énergétique

L'État et la Région partagent le constat que les politiques engagées depuis plusieurs années doivent désormais être amplifiées pour accélérer et massifier des transformations déjà à l'œuvre, ou pour inverser des tendances qui restent préoccupantes.

Le volet « transition écologique et énergétique » du CPER 2021-2027 a ainsi vocation à constituer le cadre d'intervention pour décliner, en Nouvelle-Aquitaine, les grandes priorités régionales et gouvernementales en matière d'environnement et de développement durable. Il s'articule autour de 2 axes : transition écologique et énergétique et littoral.

1. *Transition énergétique et climat ;*
2. *Economie circulaire ;*
3. *Aménagement et développement durable des territoires ;*
4. *Reconquête de la biodiversité ;*
5. *Préservation de la ressource en eau, en qualité et en quantité ;*
6. *Prévention des risques naturels.*

Le soutien à l'appareil productif et aux filières

Le soutien aux capacités économiques de la région est une nécessité pour conforter les emplois d'aujourd'hui et créer les emplois de demain. Pour cela l'Etat et le Conseil Régional s'engagent à œuvrer de concert, autour de 6 axes d'interventions :

- 1- *La mobilisation du PIA 4 en appui du Plan de relance national ;*
- 2- *La politique des filières de la Région Nouvelle-Aquitaine au cœur des actions de relance ;*
- 3- *Un effort conjoint en matière d'intelligence économique ;*
- 4- *Un appui massif et coordonné pour accélérer l'innovation des entreprises notamment grâce à l'investissement vers des démonstrateurs ;*
- 5- *Soutien à l'économie sociale et solidaire ;*
- 6- *Soutien à l'économie touristique.*

La cohésion sociale et territoriale

Contrat de Plan Etat-Région Nouvelle-Aquitaine 2021-2027

L'emploi, la formation, la culture, l'aménagement du territoire, le soutien aux ruralités, l'accompagnement des centralités, la politique de la ville, le numérique, la jeunesse sont autant de ferments de cohésion participant à l'attractivité et au rayonnement de la Nouvelle-Aquitaine. L'Etat et le Conseil régional s'engagent à accompagner des actions structurantes autour de 8 domaines d'intervention.

1- Emploi et formation professionnelle : assurer une meilleure information et mieux analyser les besoins, accompagner les nouvelles formes d'emplois, accompagner les territoires, le développement des formations en santé et liées au grand âge etc.. ;

2- Accompagner les territoires dans leur diversité : soutenir l'armature ⁿNéo-aquitaine qui maille et irrigue le territoire, accompagner les petites et moyennes centralités en déprise dans leur programme de redynamisation, soutenir les territoires infra-urbains et ruraux en fragilité, accompagner les mutations économiques dans les territoires en transition, répondre au besoin de services publics plus proches et plus performants ;

3- Numérique : agir en faveur de l'inclusion numérique des Néo-aquitains, finaliser la couverture fibre optique de tous les territoires de la région, favoriser et valoriser le partage et le traitement de la donnée publique etc.. ;

4- La santé : promouvoir l'exercice coordonné, accroître les moyens sur le sujet de la déprise médicale, intensifier la lutte contre les inégalités d'exposition aux crises sanitaires, santé animale, humaine et environnementale ;

5- Jeunesse et sport : accès des jeunes à l'information, soutien aux équipements sportifs etc.. ;

6- Culture et patrimoine : relance de l'activité des labels et des autres lieux de création, rénovation et investissement des établissements d'enseignement supérieur du champ culturel, soutien aux langues et cultures basques et occitanes etc.. ;

7- Approches territoriales : accompagnement de la métropole de Bordeaux, de l'agglomération du Pays Basque, du pôle métropolitain Pays de Béarn et du pôle métropolitain Centre-Atlantique ;

8- Itinérance et voie fluviale.

IV - Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du CPER

Au titre de l'article L. 122-9 du Code de l'environnement - « les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme ».

Un dispositif de suivi a été défini afin d'analyser l'évolution des caractéristiques de l'environnement pour lesquelles un effet peut être induit, positif ou négatif, par la mise en œuvre de l'Accord Régional de Relance et du CPER. Ce référentiel concerne, avant tout, des problématiques pour lesquelles l'évaluation environnementale a mis en évidence une potentialité d'effets négatifs.

De manière générale, le suivi des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du CPER, via l'application du principe d'éco-socio-conditionnalité, s'inscrira dans le dispositif global de suivi de ce Contrat de Plan. Par ailleurs, à terme, il est prévu de compléter les critères pour élargir aux responsabilités sociale et sociétale des bénéficiaires potentiels, donc aux éco et socio-conditionnalités des projets soutenus.

Un groupe de travail des partenaires sera mis en place en début de programmation, il aura pour objectifs de :

- *Recenser l'ensemble des référentiels et dispositifs d'éco--socio-conditionnalité pertinents et les volets thématiques auxquels ils se rapportent, susceptibles d'être utilisés dans la mise en œuvre du CPER ;*
- *Définir les modalités de partage de l'information et de rapportage (formats, fréquence) relatives à la mise en œuvre de la démarche d'éco-socio-conditionnalité.*

Un suivi le plus fin possible, respectant la fréquence indiquée par le dispositif établi, doit permettre de dresser un bilan régulier de l'efficacité du CPER et de sa contribution aux objectifs environnementaux, notamment celui de la neutralité carbone.

L'État et la Région, dans le cadre d'un dialogue continu et nourri sur la durée du Contrat de plan, mettront également en œuvre des critères communs de sélection des projets (éligibilité et priorisation), pour le CPER mais aussi pour les cofinancements CPER-Fonds européens, dotés eux-mêmes de leurs critères de sélections. Le choix des projets sera conditionné au respect des critères d'éco-socio-conditionnalité, seuls les plus respectueux de la préservation de l'environnement seront prioritaires.

L'application de critères d'éco-socio-conditionnalité, par le biais du respect de la feuille de route Néo-Terra, pour le financement et la priorisation des projets soutenus, doit permettre de limiter l'occurrence et l'intensité des incidences négatives de ces derniers.

Par ailleurs, le « référentiel technique éco-socio-conditionnalité » introduit dans les CPER et les CPIER, pour la programmation 2015-2020, actualisé pour la génération des CPER 2021-2027, demeure une grille de référence dans la mise en œuvre de la démarche d'éco-socio-conditionnalité pour les thématiques retenues dans le Contrat de Plan.

Le CPER intègre également des dispositifs d'aides portés par des opérateurs (ADEME, Agences de l'eau etc..) qui peuvent eux-mêmes être soumis à des mécanismes d'éco-socio-conditionnalité spécifiques.

Dans ce cas, il conviendra d'utiliser les règlements d'éligibilité qui leur sont propres, pouvant venir en substitution ou en complément (suivant les cas) du référentiel pré-cité.

Enfin, en fonction des volets thématiques, les partenaires pourront utilement se reporter à tout autre référentiel national et régional et outil ou démarche de certification et de labellisation qui apparaîtraient pertinents dans la mise en œuvre de la démarche des éco-socio-conditionnalités.

Les porteurs de projets devront fournir des éléments permettant d'évaluer les incidences de leurs propositions.

Ils veilleront à intégrer les enjeux environnementaux dès la phase d'études en amont pour évaluer, sur la base d'un diagnostic de l'état initial du site, les impacts engendrés par le projet et de proposer les mesures d'évitement, de réduction et, lorsque cela est possible, de compensations pertinentes, conformément aux cadres réglementaires en vigueur.

Pour s'assurer de la qualité environnementale du projet - dans le cas où il n'est pas soumis à une étude d'impact ou à une évaluation des incidences - le maître d'ouvrage devra fournir, dès sa conception, un argumentaire détaillé permettant d'apprécier la prise en compte des incidences de son projet sur l'environnement.

Les bénéficiaires seront également invités à s'appuyer sur les différents labels, certifications et normes définis au niveau du territoire, pour justifier de l'engagement de leur projet dans une démarche écoresponsable, respectueuse des milieux et de la biodiversité.

V - Annexes : contributions du public détaillées conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du Code de l'environnement

« La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé »

2.1.2.1 – Contribution complète (1) : Maire d'une commune des Deux-Sèvres

« Je vous prie de trouver ci-joint mes remarques concernant le projet de CPER 2021-2027:

Page 90 : 4.6.4 le soutien aux langues et cultures basques et occitanes

Les organismes culturels ou de promotion du basque et de l'occitan sont soutenus dans le CPER.

N'est pas mentionné le pointevin-saintongeais avec l'UPCP métive et le CERDO. Ceci est regrettable car à l'instar des deux autres langues régionales, les organismes cités travaillent, étudient et mettent en avant ce patrimoine immatériel. Il est important, au même titre que le basque et l'occitan, de soutenir cette diversité de langue sur l'ensemble de la Région Nouvelle Aquitaine.

Page 99 : 4.8 Itinérance et voie fluviale

Il n'est pas mentionné les aménagements nécessaires au tourisme fluvestre engagé sur la Sèvre Niortaise. Ceci est regrettable. Le projet est aujourd'hui bien avancé et nécessitera des travaux durant la période d'application du CPER.

D'une manière générale,

Dans la partie liée au tourisme, les itinéraires cyclotouristiques et notamment les aménagements nécessaires pour monter en gamme (accueil, services associés (stations-service vélo, espaces sécurisés de rangement, zones de repos...) sont trop faiblement mentionnés dans le document, ce qui induit un soutien à la marge alors qu'il s'agit d'un véritable levier de développement territorial et notamment pour les territoires ruraux.

Le soutien à la labellisation des territoires en matière de tourisme est absent du document. Pourtant, le fait de s'engager dans une démarche (Petites Cités de Caractère, Station Verte, Commune Touristique...) permet à la fois de diagnostiquer la collectivité et de l'engager dans un démarche de progrès et d'amélioration, et à la fois de lui attribuer une reconnaissance nécessaire tout en intégrant un réseau national, source de communications favorables pour le territoire. Ce sont des démarches essentielles pour nos collectivités afin d'apporter une économie complémentaire à celle présente, notamment en zones rurales.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ce message et son contenu.

Cordialement ».

2.1.2.2 - Contribution complète (2) : Chambre du Commerce et de l'Industrie des Landes (CCI 40)

« Dans le cadre de la consultation publique sur le CPER 2021-2027, vous pourrez trouver ci-joint la contribution transmise par la CCI des Landes.

En complément, la CCI Nouvelle-Aquitaine souhaite rappeler la nécessité d'investir dans la modernisation des centres de formation. Notre objectif commun pourrait être d'en faire des Ecocampus 4.0, c'est-à-dire des lieux de formation plus attractifs, plus innovants, ouverts aux entreprises, aux technologies numériques et exemplaires en termes d'éco-responsabilité.

Les CCI gèrent 23 CFA et 18 écoles supérieures, qui peuvent monter des projets structurants en ce sens et bénéficier des investissements Etat-Région correspondants :

- *Excelia Group à La Rochelle*
- *Institut supérieur d'achats et d'approvisionnement (ISAAP) à Rochefort*
- *Institut européen de la Qualité totale (IEQT) à Rochefort*
- *Ecole des métiers du cinéma d'animation à Angoulême*
- *Campus CIFOP à L'Isle D'Espagnac*
- *Campus INISUP à Brive*
- *Ecole de Gestion et de Commerce (EGC) à Brive*
- *Ecole Supérieure Internationale de Savignac*

- *Ecole Hôtelière du Périgord à Boulazac*
- *Ecole de Commerce à Boulazac*
- *Kedge Business School à Talence*
- *Campus du Lac à Bordeaux et à Libourne*
- *Ecole Supérieure de Management des Landes à Mont-de-Marsan*
- *Ecole Supérieure de Design des Landes à Mont-de-Marsan*
- *Ecole Supérieure du Numérique des Landes à Mont-de-Marsan*
- *Ecole de Gestion et de Commerce – Sud Management à Agen*
- *ESC Pau Business School à Pau*
- *CNCP Sport Business Campus à Pau*
- *Kedge Bachelor à Bayonne*
- *Ecole Supérieure des Technologies Industrielles Avancées (ESTIA) à Bayonne*
- *Groupe 3IL à Limoges*
- *Institut Supérieur de Formation à la Gestion du Personnel (ISFOGEP) à Limoges*
- *Ecole Supérieure de la Sécurité et de l'Environnement (ESSEL) à Limoges*
- *Ecole Supérieure du Commerce et des Services (ESCS) à Limoges*
- *Institut Supérieur de l'Immobilier et de l'Habitat (ISIH) à Limoges*

Nous nous tenons à votre disposition afin de soutenir tout projet structurant pour le développement économique de la région ».

2.1.2.3 - Contribution complète (3) : l'Association de Sauvegarde de l'Environnement de Limoges et Communes Ouest (A.L.E.S.C.O)

« Contribution de l'A.S.E.L.C.O. à la consultation publique concernant le Contrat de Plan ETAT-REGION de Nouvelle-Aquitaine (2021-2027).

L'ASELCO, association pour la sauvegarde de l'environnement de Limoges et Communes Ouest, créée en 1973 est une association qui n'a cessé d'intervenir aussi bien dans les diverses enquêtes publiques concernant l'ouest de la Ville de Limoges et de son agglomération, pour toute question relative à la sauvegarde de l'environnement, à la qualité du cadre de vie et au respect de l'environnement, que dans les diverses commissions, municipales ou « extra », dans lesquelles sa compétence locale l'a appelée à siéger ; elle intervient auprès des diverses autorités administratives lorsque les multiples problèmes auxquels sont confrontés les citoyens et qui touchent à leur environnement.

L'ASELCO est une association agréée au titre de la protection de l'environnement dans le département de la Haute-Vienne, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 février 2022, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.

L'ASELCO, comme son nom l'indique et ses statuts le précisent, est avant tout une association qui se soucie de la sauvegarde de l'environnement et aussi de la promotion du « bien-vivre ensemble », dans le respect du bien commun et de l'intérêt général.

Après consultation du document CPER NA : son Préambule, les attendus préalables entre l'Etat et la Région, les 3 articles (Accord régional de relance, Portrait de territoire, Volets thématiques), l'ASELO tient à exprimer des observations. Elles se limitent aux volets thématiques sur lesquels, lui semble-t-il, porte ses actions. Successivement, donc, la thématique 3 : La transition écologique et énergétique, d'une part, et ensuite, dans la thématique 4 : Cohésion socio-territoriale, l'Accompagnement des territoires dans leur diversité (4.2.), et le volet Culture et patrimoine (4.6.).

A (Thématique n° 3) Transition écologique et énergétique

Nous sommes d'accord sur le fait qu'il convient d'amplifier les politiques engagées en vue de la transition en particulier sur les 11 objectifs à 10 ans proposés par NéoTerra. Nous sommes aussi d'accord :

- Sur la collaboration, dans les divers domaines cités, entre l'Etat, la Région et l'ADEME ;*
- Sur une nécessaire reconquête de la biodiversité ;*
- Sur le renforcement de la connaissance des milieux naturels et de la biodiversité (mise à jour en continu des ZNIEFF). La partie ouest de la ville de Limoges et plus précisément la ville d'Isle, située près du confluent de deux rivières (Vienne, Aurence) qui s'écoulent en grande partie en milieu « sauvage », est particulièrement visée par cet aspect de la protection de l'environnement.*
- Sur la préservation de la ressource en eau, qualité et quantité.*
- Sur la limitation de l'artificialisation des sols. A Isle, une expérience récente, menée par des experts, va dans ce sens ; dans un lotissement en cours de construction, les eaux de pluie s'écoulent depuis les caniveaux jusqu'à la terre sur place ; ce système évitera la pose des tuyaux, les protections diverses, les bouches d'égout.*

B Volet 4.2. Accompagnement des territoires dans leur diversité

Le document évoque avec justesse des phénomènes que vivent les citoyens fréquemment et que notre association a affrontés : « Chaque grande aire urbaine comporte à la fois une agglomération de plus de 10 000 emplois et une couronne de communes sous son influence (déplacements quotidiens dans la polarité centrale) ; s'y posent des problèmes de consommation foncière, de fragmentation des continuités écologiques, de banalisation des paysages, d'inégalités sociales, etc. »

Notre expérience d'association nous a fait éprouver, en effet, les risques que font courir aux nouveaux habitants soit des constructions industrielles anciennes sur un site jadis demi-rural mais proches de la ville, devenues parasites, quand les périphéries sont, elles-mêmes devenues des espaces à lotissements. Dans ces derniers, un garage devient petit dépôt, s'agrandit jusqu'à évoluer en petite entreprise (garage pour auto, carrosserie- Tôlerie-peinture ou petite manufacture)

qui prend de l'importance et finissent par créer des nuisances de voisinage. Les autorités administratives rencontrent alors de grandes difficultés pour les faire fermer ou les orienter vers des Zones industrielles mieux adaptées à leur taille et leur mode d'existence, et plus propices à leur développement.).

Ces remarques peu nombreuses sont issues de l'expérience accumulée localement pendant plus de 40 années consécutivement à l'expansion mal contrôlée, sur sa périphérie, de la ville de Limoges. Les impératifs de discipline qu'ont développés les POS puis les PLU ont permis heureusement de canaliser tant bien que mal des torrents qui menaçaient les citoyens de bien des calamités coûteuses

C Volet 4.6.3 Culture et patrimoine

Si la partie culture ne nous préoccupe que très marginalement, nous sommes au contraire tout à fait portés à nous attacher à la restauration, à la conservation et à la valorisation des patrimoines. Notre région, comme bien d'autres en France a eu une histoire mouvementée et a laissé des témoignages tout à fait originaux de son passé : par exemple, la commune d'Isle est truffée de conduites d'eaux souterraines, circuits de tunnels dont la construction remonte à plusieurs siècles et qui sont aujourd'hui obturés ; des sources nombreuses, des puits, des fontaines, des vasques dans des parcs de châteaux ou de simples abreuvoirs dans les anciennes fermes construites à la fin du XIXème siècle forment des vestiges qu'il convient de dénombrer, de remettre parfois en état, et de valoriser. La Région est donc bien avisée de veiller à la non détérioration des sites ou monuments dignes d'intérêt en de nombreux points.

Nous nous plaisons à reconnaître la richesse et l'amplitude de vue de ce Contrat de Plan dans son ensemble ; il envisage de façon synthétique tout un pan de l'évolution et du progrès de notre territoire dans des conditions durables. Il en chiffre les coûts et les aides.

Nous nous félicitons de ce diagnostic et des projets qui en découlent. Puissent-ils se réaliser !

Nous espérons avoir contribué, dans une très modeste mesure, à lui apporter quelque intérêt supplémentaire.

A Isle, le 15 mars 2022 ».